

**CONSEIL MUNICIPAL - SEANCE DU 25 JANVIER 2017****NOTE DE SYNTHESE**

Le Conseil Municipal qui se réunira le mercredi 25 janvier 2017 à 18 heures 30 examinera les questions suivantes :

**- I - Désignation du secrétaire de séance**

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal procédera à la désignation du secrétaire de séance.

**- II - Approbation du compte-rendu de la séance du 14 décembre 2016**

Monsieur le Maire soumettra à l'approbation du Conseil Municipal le procès-verbal de la séance du 14 décembre 2016.

**- III – Administration générale – Culture – Communication - Personnel****1. Attribution d'un secours exceptionnel à une famille sinistrée**

Un sinistre important s'est produit en centre-ville de Vergèze dans la nuit du 31 décembre au 1<sup>er</sup> janvier 2017, avec l'effondrement de la toiture et d'un mur d'une grange qui a provoqué la chute du toit d'une maison voisine (258, Place Paul Kleber). En raison de l'état de péril dans lequel se trouve le reste du bâtiment, mais aussi du fait de la proximité immédiate de la crèche et de l'école maternelle de Vergèze, une procédure de « péril imminent » a été engagée afin que des mesures provisoires puissent être prises pour garantir la sécurité publique.

Parallèlement, la question du relogement de la famille sinistrée a également été très rapidement traitée avec le concours de la SEMIGA qui a accepté, à titre tout à fait exceptionnel et après accord express des services de l'Etat, de leur louer un logement social encore vacant dans la toute nouvelle résidence Olympe de Gouges.

Afin de répondre à l'urgence, et dans l'attente du règlement des questions d'assurance entre les parties (famille sinistrée d'une part et propriétaire de la grange d'autre part), il est proposé au Conseil Municipal d'attribuer à cette famille un secours exceptionnel de 1500 euros.

**2. Convention avec l'association ARISS pour la mise à disposition gratuite de la salle Vergèze-Espace à l'occasion d'une liaison avec la station spatiale internationale**

ARISS est une organisation radioamateur en liaison avec la NASA, dont une des principales missions est d'organiser des contacts radio-amateurs entre les écoles et les astronautes à bord de la Station Spatiale Internationale, afin de promouvoir le domaine spatial et de susciter de futures vocations.

La Station spatiale internationale (ISS) est occupée en permanence depuis 2000 par un équipage international. C'est le plus gros objet jamais envoyé dans l'espace, qui se déplace autour de la Terre à une vitesse moyenne de 27 700 km/h, et fait chaque jour 16 fois le tour de notre planète à une altitude maintenue autour de 350–400 kilomètres.

C'est dans ce cadre que le Président du club radioamateur scientifique de la Vaunage a proposé aux enseignants des écoles primaires de Boissières et Saint Dionisy de déposer une candidature commune afin de réaliser une liaison radioamateur entre les élèves et l'astronaute Français Thomas PESQUET. Elles font partie des 16 écoles sélectionnées parmi les 56 ayant déposé un dossier en Europe.

Les élèves auront la chance de pouvoir parler à l'astronaute français qui a rejoint la Station Spatiale Internationale le 17 novembre dernier. Une vingtaine de questions ont été préparées et pourront être posées par les élèves lors du contact radioamateur qui durera environ 10 minutes, la semaine du 20 février prochain.

Ne disposant pas d'une salle suffisante pour accueillir tous les participants de l'opération, la commune de Boissière et l'association de radio-amateur de la Vaunage ont sollicité Vergèze pour pouvoir établir cette liaison à partir de la salle Vergèze Espace.

Il est donc demandé au Conseil Municipal d'approuver la convention qui sera conclue avec l'association pour la mise à disposition gratuite de la salle et d'en autoriser la signature par Monsieur le Maire.

### **3. Convention avec l'association de parents d'élèves pour la mise à disposition gratuite de la salle Vergèze Espace à l'occasion de l'organisation d'un loto**

L'association des parents d'élèves ayant prévu d'organiser un grand loto le vendredi 3 mars 2017, a demandé la possibilité d'occuper à cette occasion la salle Vergèze Espace à titre gratuit, de 16 heures à 23 heures.

Afin de formaliser l'accord avec l'association, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver la conclusion d'une convention et d'en autoriser la signature et la mise en œuvre par Monsieur le Maire.

### **4. Convention d'engagements réciproques avec l'EPCC du Pont du Gard**

Depuis 2012, l'établissement public de coopération culturelle du Pont du Gard a mis en place une convention de partenariat avec les communes volontaires du département dont la commune de Vergèze, pour permettre aux résidents de disposer d'une carte gratuite d'accès annuelle, en contrepartie d'un dispositif de communication et de promotion sur site.

Compte-tenu de sa nouvelle politique tarifaire mise en place au 1<sup>er</sup> janvier 2017, le conseil d'administration de l'EPCC a le 16 décembre 2016 fixé de nouvelles modalités : à la place d'une carte d'abonnement par famille, il est prévu un accès gratuit par personne sur présentation d'une pièce d'identité et d'un document justifiant du domicile dans une commune gardoise partenaire (de moins de 6 mois).

En contrepartie de cet accès gratuit (qui ne concerne que les personnes physiques et les entrées individuelles), la commune doit s'engager comme précédemment à permettre l'insertion d'articles de promotion du site dans le bulletin municipal deux fois par an minimum, et à permettre la diffusion des actualités du site sur les panneaux de publication notamment interactifs de la commune.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal d'approuver cette nouvelle convention (la convention précédente étant résiliée au 1<sup>er</sup> janvier 2017) et d'en autoriser la signature et la mise en œuvre.

## 5. Modification des tarifs des encarts publicitaires dans le bulletin municipal

Par délibération n°2003/125 en date du 26 novembre 2003, le Conseil Municipal a fixé les tarifs des encarts publicitaires susceptibles d'être insérés dans le bulletin municipal trimestriel, dans les conditions suivantes :

FORMATS	UNE PARUTION		QUATRE PARUTIONS	
	HT	TTC	HT	TTC
6 x 7 cm – ¼ de colonne	45,73 €	54,87 €	152,45 €	182,94 €
8 x 15 cm – ¼ de page	121,96 €	146,35 €	457,35 €	548,82 €
13 x 18 cm – ½ page	228,67 €	274,40 €	609,80 €	731,76 €
20 x 29 cm – 1 page	335,39 €	402,46 €	1 219,59 €	1 463,50 €

Lors de ses dernières réunions, la commission Communication a proposé de faire évoluer cette tarification qui date de plus de 13 ans pour permettre de financer une partie du coût du bulletin municipal, mais aussi dans l'éventualité d'une augmentation de sa pagination (de 16 à 20 pages) qui serait dès lors sans incidence sur les finances de la communes (le coût du bulletin actuel de 16 pages est de 2120 euros TTC, celui de 4 pages supplémentaires de 500 euros TTC).

Tous les formats existants seraient augmentés et conservés à l'exception du ¼ de colonne, remplacé par 1/8<sup>ème</sup> de page. Une remise de 20% serait appliquée en cas de commande de parution portant sur 4 bulletins consécutifs, soit une année de parution si la commande est passée en début d'année. La parution gratuite d'une publicité pour une nouvelle enseigne vergézoise demeurerait au format de 1/8<sup>ème</sup> de page.

Proposition de nouveaux tarifs des encarts publicitaires :

FORMATS	UNE PARUTION		QUATRE PARUTIONS	
	HT	TTC (TVA 20%)	HT	TTC (TVA 20%)
1/8 de page	100,00 €	120,00 €	320,00 €	384,00 €
¼ de page	200,00 €	240,00 €	640,00 €	768,00 €
½ page	400,00 €	480,00 €	1 280,00 €	1536,00 €
1 page	800,00 €	960,00 €	2 560,00 €	3 072,00 €

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal d'approuver cette modification des tarifs publicitaires du bulletin municipal et d'en autoriser la mise en œuvre dès le prochain bulletin municipal, en fonction des demandes des annonceurs.

## 6. Modification de la liste des logements de fonction

Par délibération en date du 3 juillet 2013 modifiée le 24 septembre 2014 et le 7 novembre 2016, le Conseil Municipal a fixé la liste des logements de fonction pour nécessité absolue de service (sans redevance) et des logements concédés dans le cadre d'une convention d'occupation à titre précaire (avec astreinte et redevance).

Cette délibération doit être à nouveau modifiée ; en effet, parmi les logements concédés pour nécessité absolue de service, figure notamment le logement sis 77 Place Jean MACE concédé «auprès du titulaire de l'emploi de chef du poste de police municipale» qui avait été créé en novembre 2014 pour faciliter l'installation du nouveau responsable.

Celui-ci ayant décidé de déménager pour s'installer dans un autre logement, il est nécessaire de supprimer le logement qui lui était affecté de la liste des logements concédés pour nécessité absolue de service.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal d'approuver cette modification de la liste des logements de fonction.

#### **- IV - Finances – Marchés publics - Transactions**

##### **7. Autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement sur l'exercice 2017**

Aux termes de l'article L1612-1 alinéa 3 du Code Général des Collectivités Territoriales, jusqu'à l'adoption du budget de l'exercice, l'exécutif de la collectivité peut sur autorisation de l'assemblée engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent. Il est nécessaire de préciser le montant et l'affectation des crédits.

En 2016, les crédits ouverts en investissement sur les comptes 202, 2031, 204173, 2051 et 21 se sont élevés à 2 585 153.56 euros (voir tableau en Annexe n°1), ce qui permet une autorisation au titre de l'exercice 2017 d'un montant maximum de **646 288.39 euros** dans l'attente de l'adoption du budget primitif prévue le 29 mars prochain.

Ce montant étant suffisant pour couvrir les besoins, les crédits inscrits au chapitre 23 n'ont pas été comptabilisés.

Il est ainsi demandé au Conseil municipal d'autoriser l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement sur l'exercice 2017 dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2016 sur les comptes précisés ci-dessus.

##### **8. Modification des délégations accordées au Maire en application de l'article L2122-22 du CGCT**

La perspective de difficultés financières importantes pour les prochaines années, résultant notamment de la conjonction de la baisse des dotations de l'Etat et de la baisse de la surtaxe sur les eaux minérales versée par la société NESTLE, conduit la commune à explorer plusieurs pistes de réduction de ses dépenses de fonctionnement.

Parmi les pistes envisagées, figure notamment la possibilité de procéder au remboursement anticipé d'un certain nombre d'emprunts, afin de permettre la diminution des charges d'intérêt et de remboursement du capital sur la section de fonctionnement, et de retrouver ainsi de l'épargne disponible.

Par délibération en date du 16 avril 2014, modifiée le 24 juin 2015, le Conseil Municipal a décidé de déléguer à Monsieur le Maire un certain nombre de ses attributions comme le prévoit l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales. Or, la délibération du 24 juin 2015 n'a prévu la possibilité de délégation en matière de gestion des emprunts que pour traiter du dossier des emprunts structurés souscrits auprès de DEXIA.

Pour mettre en œuvre une nouvelle opération de remboursement anticipé dans les meilleures conditions, il s'avère nécessaire de déléguer à nouveau cette attribution à Monsieur le Maire conformément à l'alinéa 3° de l'article L2122-22 du CGCT, en lui permettant de :

« procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change (...) ».

Cette délégation serait limitée au remboursement des emprunts suivants :

	Prêts concernés	Capital à l'origine	CRD au 1/1/2017	Indemnité de sortie
	MON277406E ex SIVOM	134 939,28	81 211,77	4 478,23
	MON277408 ex SIVOM	847 712,73	297 500,74	18 416,72
	MON277409 ex SIVOM	298 816,10	173 697,28	27 795,29
	MON277486 ex SIVOM	174 292,57	106 490,48	1 816,60
	MIN172459EUR 002 (CLF 12)	500 000,00	365 250,69	134 254,81
	MIN172459EUR003 (CLF 13)	200 000,00	89 675,58	1 739,21
			1 113 826,54	188 500,06

Elle permettrait de désendetter la commune de plus d'un million d'euros dès 2017 (moyennant un impact immédiat en fonctionnement comme en investissement) tout en contribuant à retrouver des marges en termes d'épargne disponible et d'épargne nette pour les années qui viennent.

Il est ainsi demandé au Conseil Municipal d'ajouter une délégation au profit de Monsieur le Maire consistant à procéder au remboursement anticipé dès 2017 des emprunts listés ci-dessus.

### **9. Demande de financement du projet de travaux de mise aux normes du Gymnase I auprès de l'Etat dans le cadre du FSIL**

Par délibération en date du 23 septembre 2015, le Conseil Municipal a approuvé l'Agenda d'Accessibilité Programmée de la ville (AD'AP) pour une enveloppe totale estimée à 780 000 euros HT sur une période de 6 ans, de 2016 à 2021, et a autorisé Monsieur le Maire à déposer la demande de validation auprès des services de l'Etat.

Dans le cadre de la mise en oeuvre de cet agenda, approuvé le 17 mars 2016 par le Préfet du Gard, figurent notamment les travaux de mise aux normes du gymnase I, dont la maîtrise d'oeuvre a été confiée au cabinet d'architectes Eric DUPONT, et qui doivent être réalisés entre juin et septembre 2017.

Lors de sa séance du 18 mai 2016, le Conseil Municipal a approuvé le principe du projet et déposé une demande de financement auprès de l'Etat dans le cadre du Fonds de Soutien à l'Investissement public Local (FSIL) créé par la loi de finances pour 2016. Ce fonds, dont la gestion est confiée au Préfet de Région, a été reconduit en 2017 et réparti en deux enveloppes :

- Une 1<sup>ère</sup> enveloppe ouverte à toutes les communes et EPCI à fiscalité propre sur les thématiques prioritaires de l'Etat : économies d'énergie, accessibilité ERP, transport doux etc ;
- Une 2<sup>ème</sup> enveloppe ciblant les communes de moins de 50 000 habitants situées dans une unité urbaine ou définies en milieu rural comme des pôles de services intermédiaires et animant un bassin de vie.

Il est cependant nécessaire de délibérer à nouveau sur la base de l'enveloppe prévisionnelle établie par le maître d'oeuvre, soit 248 000 euros HT (travaux et honoraires).

Le plan de financement envisagé pour la mise en accessibilité du gymnase I repose sur un autofinancement communal de 40% et 60% de participation extérieure, répartie entre l'Etat via le FSIL (30%) et la Région Occitanie (30%).

Il est ainsi demandé au Conseil Municipal d'approuver le projet de mise aux normes du Gymnase I et son plan de financement, et d'autoriser M. le Maire à déposer la demande de financement auprès de l'Etat (la demande auprès de la Région ayant été déposée à l'automne 2016).

## **10. Demande de financement du projet de création d'une 8<sup>ème</sup> salle de classe à l'école maternelle auprès de l'Etat dans le cadre du FSIL**

Autre projet d'actualité qui peut prétendre à une part de financement de l'Etat, dans le cadre du FSIL : l'extension de l'école maternelle portant notamment sur la création d'une 8<sup>ème</sup> classe rendue nécessaire par l'augmentation démographique de Vergèze et ses répercussions sur les effectifs scolaires.

Par arrêté en date du 22 février 2016, le DASEN du Gard a créé un poste supplémentaire de professeur des écoles à l'école maternelle de Vergèze dès la rentrée scolaire de septembre 2016, ce qui a conduit la commune à engager un projet d'extension de l'école au vu des perspectives de croissance démographique.

Lors de sa séance du 18 mai 2016, le Conseil Municipal a approuvé le principe du projet et déposé une demande de financement auprès de l'Etat dans le cadre du Fonds de Soutien à l'Investissement public Local (FSIL). Si la première demande n'a pas été retenue, il est possible qu'elle le soit dans le cadre de la reconduction du dispositif en 2017.

Il est cependant nécessaire de délibérer à nouveau sur la base de l'enveloppe prévisionnelle établie par le maître d'œuvre, soit 167 000 euros HT (travaux et honoraires). Le plan de financement envisagé pour cette opération repose sur un autofinancement communal de 70% et 30% de participation de l'Etat au titre de la 2<sup>ème</sup> enveloppe du FSIL.

Il est ainsi demandé au Conseil Municipal d'approuver le projet d'extension de l'école maternelle et son plan de financement, et d'autoriser M. le Maire à déposer les demandes de financement auprès de l'Etat.

## **- V – Festivités**

### **11. Projet de convention de mise à disposition des arènes auprès des clubs taurins**

Les arènes de la commune sont traditionnellement mises à disposition gratuitement des clubs taurins pour les diverses manifestations festives de l'année et notamment à l'occasion de la fêria du Rhône (en mars/avril) et de la fête votive (le dernier week-end de juillet).

Afin de sécuriser leur occupation, il est proposé de mettre en place une convention autorisant l'utilisation des arènes et formalisant les droits et obligations des clubs (Fiesta Brava, Lou Mintau), pour couvrir toutes leurs manifestations jusqu'à la fin de l'année, avec renouvellement annuel tacite pendant une période de trois ans (soit jusqu'au 31 décembre 2020), sauf résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception dans le respect d'un préavis de 3 mois.

La convention couvrira toutes les manifestations et animations prévues par les clubs dans les arènes : courses libres, corridas, taureaux piscine, lotos etc., dans le cadre d'une programmation arrêtée chaque année en accord avec la commune, sachant que cette dernière se réserve le droit d'utiliser les arènes pour d'autres manifestations : organisées par la ville elle-même ou par d'autres bénéficiaires en partenariat avec la commune (écoles, clubs équestres etc).

Elle permettra de formaliser notamment les obligations des clubs en matière d'assurance contre les risques résultant de leur activité tant pour les personnes que pour les locaux etc.

Il est ainsi proposé d'approuver la conclusion d'une convention de mise à disposition des arènes à titre gratuit au profit des clubs taurins et d'en autoriser la signature et la mise en oeuvre par Monsieur le Maire.

## **- VI – Intercommunalité**

### **12. Révision des statuts de la communauté de communes et adoption du nouvel atlas des voiries et zones économiques relevant de la compétence communautaire**

Par délibération en date du 8 décembre 2016, le Conseil Communautaire de Rhôny Vistre Vidourle a approuvé une nouvelle modification de ses statuts, notamment au niveau de la compétence « Développement économique », consistant à définir un nouvel atlas des zones économiques.

La compétence de l'intercommunalité en matière économique a été renforcée par les évolutions législatives et en l'absence d'atlas, la Communauté deviendrait compétente dès 2017 sur tout ce qui peut être rattaché, de près ou de loin, à la notion de développement économique.

La définition d'un atlas est également nécessaire dans le contexte de clarification des compétences entre les collectivités, car la Région devient chef de file avec l'obligation de définir un schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) qui déterminera notamment les subventions à allouer.

L'adoption d'un nouvel atlas permettra également :

- De disposer d'une cartographie récente, précise (basée sur les données SIG) et correspondant à la réalité d'aujourd'hui car l'ancien document qui datait de 2007 est devenu complètement obsolète ;
- De définir précisément les zones ainsi que les charges et recettes associées car la Communauté deviendra maître d'ouvrage sur ces espaces.
- De répondre à la sollicitation de la Préfecture du Gard qui demande que la notion d'intérêt communautaire soit rayée des statuts qui ont été approuvés dernièrement (et qui apparaît dans l'intitulé « développement économique » et « aménagement de l'espace »).

De plus, cette opération permettra aux communes, dans un souci de transparence, de délibérer pour valider (avec les 2/3 des communes) l'atlas qui est proposé ; en effet, à partir du 1er janvier 2017, toute modification statutaire ne nécessitera plus qu'une délibération à la majorité simple en conseil communautaire.

Même s'il n'existe pas de définition légale des zones d'activités, il est nécessaire d'associer au recensement cartographique, des éléments écrits permettant à la CCRVV de déterminer les contours du classement d'un espace en zone d'activité économique communautaire.

- La vocation économique doit être mentionnée dans un document d'urbanisme. Ne peuvent être considérés comme zones économiques que les espaces classés en tant que tels dans les PLU des communes.
- La zone doit présenter une certaine superficie ainsi qu'une cohérence d'ensemble c'est-à-dire que les zones mixtes d'habitat et d'activités économiques doivent être limitées voire proscrites.
- La zone doit traduire la volonté politique actuelle et future d'un développement économique coordonné, généralement issu d'une opération d'aménagement.
- La compétence de la Communauté sur une zone d'activité l'emporte sur la compétence communale en matière de voirie, réseaux, espaces verts et éclairage public. C'est pourquoi aux charges il est nécessaire d'associer une recette et à ce titre, la taxe d'aménagement perçue à l'avenir devra être reversée par la Commune à la CCRVV sur chacune des zones identifiées au sein de l'atlas.
- Des ajouts ponctuels pourront être faits ultérieurement, notamment en cas de participation financière de la Communauté par exemple sur les accès à un site identifié d'importance communautaire.

Le plan général et les cartes détaillées de tous les sites sont joints en Annexe n°2.

Il est ainsi demandé au Conseil municipal d'approuver les modifications suivantes, conformément aux dispositions de l'article L5211-17 du CGCT :

- Suppression de la notion d'intérêt communautaire des statuts de la CCRVV ;
- Adoption d'un nouvel atlas recensant et définissant les zones économiques et les voiries associées qui relèvent de la compétence communautaire.

### **13. Modification des statuts du SIVOM du Moyen Rhône**

Par délibération en date du 14 décembre 2016, le Conseil Municipal a approuvé à l'unanimité le principe du transfert du service public de l'assainissement non collectif auprès du SIVOM du Moyen Rhône, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 et dans l'attente du retour de la compétence auprès de la communauté de communes Rhône Vistre Vidourle prévu par la loi au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Réuni le 12 janvier 2017, le comité syndical du SIVOM du Moyen Rhône a approuvé le transfert de la compétence « Prestation de contrôle des installations d'assainissement non collectif et aide à la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif » par les communes de Vergèze, Codognan et Mus, ainsi que la modification corrélative de ses statuts.

Conformément aux dispositions de l'article L5211-17 du CGCT, les conseils municipaux des communes membres de l'EPCI doivent approuver ces modifications statutaires, par délibérations concordantes.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver expressément la modification des statuts du SIVOM du Moyen Rhône.

## **- VII - Pour information**

### **1. Information sur l'actualité de la communauté de communes**

Afin de tenir informée l'assemblée sur les débats et les décisions importantes qui sont prises à la communauté de communes dans les différents secteurs des compétences transférées, une information sera donnée en séance par les délégués communautaires sur l'actualité du moment.

### **2. Décisions prises en application de l'article L 2122-22 du CGCT**

Décision en date du 13 décembre 2016 décidant de défendre la Commune contre la requête en référé suspension, intentée contre l'arrêté municipal n°148-02 du 24 novembre 2016 par M. Thierry LAUR en date du 8 décembre 2016 devant le Tribunal Administratif de Nîmes et de confier le dossier devant la juridiction administrative au Cabinet d'Avocats Philippe AUDOUIN.

Décision en date du 16 décembre 2016 approuvant un marché en procédure adaptée conclu avec la Société SOCOTEC, pour effectuer les contrôles et les vérifications réglementaires des installations de chauffages des bâtiments de la Commune pour une période de 1 an pouvant être reconduit par période successive de 1 an pour une durée maximale de 4 ans, sans que ce délai puisse excéder le 31 décembre 2021, pour un montant maxi identique pour toutes les périodes de 1 500,00€ HT.



Décision en date du 16 décembre 2016 approuvant un marché en procédure adaptée conclu avec la Société SOCOTEC, pour effectuer les contrôles et les vérifications techniques des ascenseurs et des montes charges de la Commune pour une période de 1 an pouvant être reconduit par période successive de 1 an pour une durée maximale de 4 ans, sans que ce délai puisse excéder le 31 décembre 2021, pour un montant maxi identique pour toutes les périodes de 2 000,00€ HT.

Décision en date du 16 décembre 2016 approuvant un marché en procédure adaptée conclu avec la Société SOMAIR - GERVAT, pour l'acquisition du matériel d'arrosage pour une période de 1 an pouvant être reconduite par période successive de 1 an pour une durée maximale de 4 ans, sans que ce délai puisse excéder le 31 décembre 2021, pour un montant maxi identique pour toutes les périodes de 10 000,00€ HT.

Décision en date du 19 décembre 2016 approuvant un marché en procédure adaptée conclu avec la Société CERES CONTROL, pour effectuer les contrôles et vérifications Techniques des équipements sportifs et des aires de jeux de la Commune, pour une période de 1 an pouvant être reconduite par période successive de 1 an pour une durée maximale de 4 ans, sans que ce délai puisse excéder le 31 décembre 2021, pour un montant maxi identique pour toutes les périodes de 4 500,00€ HT.

Décision en date du 19 décembre 2016 approuvant un marché en procédure adaptée conclu avec la Société LACOSTE, pour l'achat des fournitures scolaires des écoles maternelle et primaire de la Commune, pour une période de 1 an pouvant être reconduite par période successive de 1 an pour une durée maximale de 3 ans, sans que ce délai ne puisse excéder le 31 décembre 2020, pour un montant maxi identique pour toutes les périodes de 20 000,00€ HT.

Décision en date du 19 décembre 2016 approuvant un marché en procédure adaptée conclu avec la Société IGUAL, pour l'achat des produits d'entretien de la Commune, pour une période de 1 an pouvant être reconduite par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 4 ans, sans que ce délai puisse excéder le 31 décembre 2021, pour un montant maxi identique pour toutes les périodes de 17 500,00€ HT.

Décision en date du 19 décembre 2016 approuvant un marché en procédure adaptée conclu avec la Société BRL espaces naturels, pour la fourniture de végétaux pour les espaces verts de la Commune, pour une période de 1 an pouvant être reconduite par période successive de 1 an pour une durée maximale de 3 ans, sans que ce délai puisse excéder le 31 décembre 2020, pour un montant identique maxi pour toutes les périodes de 10 000,00€ HT.

Décision en date du 19 décembre 2016 approuvant un marché en procédure adaptée conclu avec la Pépinière JACQUET, pour la fourniture de végétaux pour les espaces verts de la Commune, pour une période de 1 an pouvant être reconduite par période successive de 1 an pour une durée maximale de 3 ans, sans que ce délai puisse excéder le 31 décembre 2020, pour un montant maxi identique pour toutes les périodes de 10 000,00€ HT.

Décision en date du 21 décembre 2016 décidant de défendre la Commune contre les trois requêtes en annulation intentées contre deux délibérations du Conseil Municipal et un arrêté municipal par M. Thierry LAUR devant le Tribunal Administratif de Nîmes et de confier ces dossiers devant la juridiction administrative au Cabinet d'Avocats Philippe AUDOUIN.

Décision en date du 23 décembre 2016 approuvant un marché en procédure adaptée conclu avec la Société HUERTAS, pour effectuer les travaux de maçonnerie sur les bâtiments et les infrastructures communales, pour une période de 1 an pouvant être reconduite par période successive de 1 an pour une durée maximale de 3 ans, sans que ce délai puisse excéder le 31 décembre 2020, pour un montant maxi identique pour toutes les périodes de 50 000,00€ HT.

Décision en date du 26 décembre 2016 approuvant un marché en procédure adaptée conclu avec la Société COMPOMAKETE, pour concevoir, créer et effectuer les impressions graphiques du service culturel et communication de la Commune, pour une période de 1 an pouvant être reconduite par période successive de 1 an pour une durée maximale de 3 ans, sans que ce délai puisse excéder le 31 décembre 2020, pour un montant identique maxi pour toutes les périodes de 22 000,00€ HT.

Décision en date du 26 décembre 2016 approuvant la proposition de mission à signer avec le cabinet UNIXIAL, les 2 procédures arrivant bientôt à terme du premier marché subséquent, pour relancer la consultation pour un second marché subséquent, pour la fourniture du gaz naturel puis de l'électricité, pour un montant de 3 120 euros TTC.

Décision en date du 10 janvier 2017 approuvant le contrat de cession du spectacle « le concert sans retour!» à signer avec la SARL Arts et Spectacles Production, pour une représentation le vendredi 19 mai 2017, pour un montant de 7 835.48.00 € TTC.

Décision en date du 13 janvier 2017 approuvant un marché en procédure adaptée conclu avec la Société MABEO, pour l'achat des vêtements de sécurité et EPI, pour une période de 1 an pouvant être reconduite par période successive de 1 an pour une durée maximale de 4 ans, sans que ce délai puisse excéder le 31 décembre 2021, pour un montant identique maxi pour toutes les périodes de 10 000,00€ HT.

Décision en date du 13 janvier 2017 approuvant un marché en procédure adaptée conclu avec la Société ALOES Protection, pour effectuer l'entretien des installations des systèmes d'alarmes anti intrusion et contrôle d'accès des bâtiments communaux, pour une période de 1 an pouvant être reconduite par période successive de 1 an pour une durée maximale de 4 ans, sans que ce délai ne puisse excéder le 31 décembre 2021, pour un montant maxi identique pour toutes les périodes de 3 000,00€ HT.

#### **- VIII - Questions diverses**

**Le Maire,  
René BALANA**